



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 2 février 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné trois plaintes déposées par un particulier francophone qui a reçu du service des horodateurs de la Ville de Bruxelles, des rappels d'avis de paiement unilingues néerlandais, alors que, selon lui, son appartenance linguistique francophone devait être connue du service.

Le même plaignant avait déjà déposé, précédemment, une plainte portant sur le même objet et à propos de laquelle la CPCL avait rendu, le 20 octobre 2005, son avis 37.089.

A la demande de renseignements que la CPCL vous avait adressée lors de l'instruction de ce précédent dossier, vous répondiez que l'établissement en néerlandais des lettres successives de rappel à l'intéressé était basé sur les informations reçues de la DIV, à savoir la langue de l'enregistrement du véhicule et du certificat d'immatriculation. A votre réponse étaient joints les renseignements émanant de la DIV, qui témoignaient effectivement de l'appartenance du titulaire du véhicule au rôle linguistique néerlandais.

Faisant suite aux plaintes ultérieurement déposées auprès de la CPCL concernant le même objet, une demande d'informations a été adressée à la DIV. Cette dernière fournit la réponse suivante, qui est en contradiction avec les renseignements fournis antérieurement à la Ville de Bruxelles:

« ... j'ai l'honneur de vous confirmer que la demande d'immatriculation introduite auprès de mes services pour le véhicule identifié sous objet était libellé en langue française.

Selon le souhait du titulaire de cette plaque, le certificat d'immatriculation du véhicule concerné a donc été établi en langue française... ».

Il apparaît donc qu'une erreur se soit glissée dans la transmission des données par la DIV au service informatique de la Ville de Bruxelles, à propos de l'appartenance linguistique de l'intéressé.

Ce dernier aurait dû recevoir les documents contestés en français et la CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée, mais non à l'égard de la Ville de Bruxelles, étant donné que l'erreur est intervenue lors de la transmission des données par la DIV à la Ville de Bruxelles.

Copie du présent avis est notifiée à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules (DIV) ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]